

“ l'Anglais cherchait à ramener doucement mais sûrement au nouveau régime.”

Voilà pour le moment de la *Cession*.

3o L'acte de Québec (1774), l'acte d'Union (1840) et l'acte de la Confédération (1867) maintiennent au Canada les lois civiles françaises et conservent aux catholiques la liberté de leur culte.

D'où l'Honorable juge est en droit de conclure, avant de s'occuper spécialement de la *codification* de 1866 que, d'après les actes mêmes qui ont donné les différentes constitutions sous lesquelles notre pays a vécu, au point de vue légal et pour ses fins civiles, le mariage des catholiques a toujours dû se faire et doit se faire, sous peine de nullité, devant *le curé* des parties, puisque c'est là ce qu'exigeait et ce qu'exige l'ancienne loi civile française toujours et encore en vigueur

OBJECTIONS

Que si on objecte que les Anglais ne pouvaient pas se soumettre à une loi contraire à la loi commune d'Angleterre qui permet le mariage purement civil, le juge Lemieux répond d'abord (I) que les formalités requises comme essentielles par les lois françaises (les publications dans les églises des parties et la célébration du mariage devant leur curé) ne devaient pas tant répugner après tout à ceux qui étaient d'un pays (l'Angleterre) où ces mêmes formalités avaient été en honneur jusqu'à la Réforme ; que du reste (II) il ne s'agissait pas du tout de soumettre les protestants à se marier devant les catholiques ; et qu'enfin (III) cette répugnance — eut-elle existé. — ne pouvait rien contre les lois internationales. L'esprit anglais en avait subi bien d'autres à la conquête des pays barbares.

Et pour confirmer cette solution d'objection, qui est claire comme de l'eau de roche, le savant magistrat en appelle au juge en chef Swell qui, en 1816, dans la cause *ex parte* du Rev. Spratt, admet parfaitement l'existence des lois françaises relativement au mariage et s'appuie sur elles pour refuser la pétition du susdit Rev. Spratt de tenir registres.

Ces considérations, tirées de l'histoire du droit en ce pays, amènent